

La seconde confirme le Conseil Provincial de *Namur* & les Tribunaux de son ressort, dans l'exercice de leur juridiction, & ordonne que les appels de ce Conseil seront jugés au Parlement de *Flandres*.

Arrêt.

VIII. Par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, S. M. a ordonné l'imposition pour la présente année 1748. sur les vingt Généralités des Pays d'élections, de la somme de huit cens mille livres, pour être employée au payement des dépenses nécessaires pour l'assemblée des Milices Gardes Côtes. Cet Arrêt porte « Que le Roi voulant
 » pourvoir au payement des dépenses qui ont
 » été faites pour la solde, l'armement, l'équipement & les ustenci'es qu'il a fallu fournir aux
 » soldats de Milices Gardes - Côtes, qui ont été
 » assemblés par les ordres de Sa Maj. pendant la
 » présente année, dans les Généralités de *Roüen*,
 » de *Caen*, de *Poitiers*, de la *Rochelle* & de *Bordeaux* : vû les états desdites dépenses, S. M.
 » a ordonné & ordonne, que par les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les vingt
 » Généralités des Pays d'élections, il sera imposé pendant l'année 1748. une somme de
 » huit cens mille livres sur les contribuales aux
 » Tailles desdites vingt Généralités; de laquelle
 » somme la Généralité de *Paris* portera 78110.
 » livres; celle de *Soissons* 20200; celle d'*Amiens*
 » 20600; celle de *Châlons* 34900; celle d'*Orléans*
 » 47000; celle de *Tours* 70700; celle de *Bourges* 16400; celle de *Moulins* 31800; celle de
 » *Lyon* 29400; celle de *Riom* 60000; celle de
 » *Poitiers* 46500; celle de *Limoges* 38800; celle
 » de *Bordeaux* 55700; celle de la *Rochelle* 23500;
 » celle de *Montauban* 42900; celle d'*Auch*
 » 33800; celle de *Roüen* 53100; celle de *Caen*
 » 38100;